

ARTICLE II

Législation à laquelle l'accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique aux lois et règlements énumérés ci-dessous, à leurs compléments, codifications et modifications présents et futurs:

a) pour le Canada:

i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent;

et

ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

b) pour la Suède:

la législation régissant

i) la pension de base, et

ii) la pension supplémentaire;

toutefois, le présent accord ne touche pas les branches de sécurité sociale autres que celles spécifiées au présent alinéa.

2. Le présent Accord s'appliquera aux lois et règlements qui étendront les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires à moins qu'il n'y ait, à cet égard, opposition de l'un ou l'autre État notifiée à l'autre État dans un délai de trois mois à dater de la communication desdites lois ou desdits règlements.

ARTICLE III

Personnes à qui l'accord s'applique et égalité de traitement

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, il s'applique:

a) aux citoyens de l'un ou l'autre État;

b) aux réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967;

c) aux apatrides au sens de l'article 1 de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;

d) à toute autre personne dans la mesure où elle a des droits provenant d'un citoyen de l'un ou l'autre État, d'un réfugié ou d'un apatride au sens du présent article;

e) aux citoyens d'états tiers, à moins qu'ils soient compris dans le groupe de personnes décrites à l'alinéa d).

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les personnes décrites au paragraphe 1 du présent article, quelle que soit leur nationalité, sont soumises aux obligations de la législation d'un État et en sont admises au bénéfice dans les mêmes conditions que les citoyens de cet État.